

**DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE D'ARCHIGNY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant le stationnement pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées « route de Trainebot et avenue des Gazillières »

N°46/2025

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- VU** le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6
VU le Code de la Route notamment l'article 411-1
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie 92 du 10/08/1964 relatif à conservation et à la surveillance des voies communales.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande en date du 10.04.2025 par laquelle la société SARL REHA ASSAINISSEMENT, 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES représenté par Monsieur KLINGLER Pascal sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux pour les travaux de réhabilitation du réseau eaux usées route de Trainebot et avenue des Gazillières sur la commune d'ARCHIGNY

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC La société **SARL REHA ASSAINISSEMENT**, 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES représenté par Monsieur KLINGLER Pascal est autorisée à effectuer des travaux pour les travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées « route de Trainebot et Avenue des Gazillières » (voir plan en annexe) à compter du 5 mai et jusqu'au 8 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie publique sur toute l'emprise du chantier mobile, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Pendant la durée des travaux, la circulation pourra se faire, les travaux empièteront sur la chaussée mais la largeur de la voie sera maintenue à 4 mètres.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SARL REHA ASSAINISSEMENT, 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES

ARTICLE 5 - MISE EN APPLICATION Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION Monsieur Le Maire de la commune d'ARCHIGNY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny, le 23 avril 2025
Le Maire,
Jacky ROY



DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution